



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Délibération n° 2025-62		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 12 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

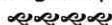
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie PERRON est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 5 : ACHAT DE DEUX TERRAINS NON BATIS CADASTRÉS SECTION AB 149 ET AB 146

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Monsieur Pierre FOURES propose la vente à la commune de deux terrains non bâtis situés rue de Ritde, cadastrés section AB 146 et AB 149, d'une superficie respective de 1690m² et 1095m², au prix d'un Euro symbolique et faisant partie de l'indivision successorale CANCEL FOURES.

Ces parcelles sont actuellement classées en zone naturelle du plan local d'urbanisme. Ce classement en zone naturelle est maintenu dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté.

La constitution de réserves foncières peut faciliter la réalisation future d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Pour la rédaction de l'acte en la forme administrative, je vous propose de recourir au service de la société Cathar'ACTE demeurant à Fougax-et-Barrineuf pour un coût prévisionnel de 312€ TTC.

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative. Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Il convient également de désigner M. Didier DUPUY, adjoint au maire, pour représenter la commune et signer l'acte authentique, l'article L.1311-13 précité prévoyant que la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'achat des parcelles AB 146 et AB 149
- Désigner M. Didier DUPUY pour la représentation de la commune et signer tout acte d'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La proposition de vente de deux parcelles cadastrées section AB 146 et AB 149 par l'indivision successorale CANCEL FOURES au prix de 1 Euro
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que ces parcelles sont situées en zone naturelle du PLU de la commune

Retranscription des débats :

Mme DUFRESSE s'interroge sur la constructibilité de ces terrains. Mme le maire précise que ces parcelles étant situées en zone naturelle à protéger en raison de la qualité de ses paysages et de son environnement, les constructions sont interdites sauf exceptions particulières.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'acquisition par voie amiable, des parcelles non bâties, cadastrées section AB 146 et AB 149 d'une superficie respective de 1690 m² et 1095 m² appartenant à l'indivision successorale CANCEL au prix de 1,00€ (Un euro), hors droits et hors frais liés à l'acquisition.

Article 2 : AUTORISE madame le maire à recevoir et authentifier cet acte d'acquisition au profit de la commune, passé en la forme administrative en vue de la publication au fichier immobilier

Article 3 : APPROUVE la convention d'assistance de la société Cathar'ACTE pour la préparation de cette transaction

Article 3 : DESIGNE M. Didier DUPUY, adjoint au maire, pour représenter la commune et signer l'acte authentique

Article 4 : DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2025,

Le Maire
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Sylvie PERRON

A blue ink signature of Sylvie PERRON, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

